

régulation recueille les tarifs d'un échantillon le plus large possible de fournisseurs de services de télécommunications à l'étranger. Elle établit une comparaison des tarifs de l'échantillon avec ceux des opérateurs et prestataires de service algériens afin de faire ressortir leur niveau de compétitivité.

Art. 12. — Si des circonstances exceptionnelles surviennent, ayant pour conséquence une modification significative de la structure des charges et des recettes d'un opérateur ou prestataire de services soumis à encadrement, ce dernier pourra demander à l'autorité de régulation une révision de l'encadrement tarifaire en exposant la nature des circonstances invoquées et leurs conséquences au regard de l'application des prix maximum ou minimum. Il pourra proposer à l'autorité de régulation les mesures d'adaptation qu'il jugera nécessaires pour faire face à ces circonstances.

L'autorité de régulation prendra en considération cette demande de révision si l'encadrement tarifaire en vigueur n'est plus compatible avec la situation économique du fournisseur.

L'autorité de régulation pourra alors décider :

— soit de fixer de nouveaux prix maximum ou minimum tenant compte du nouveau contexte ;

— soit de suspendre temporairement l'encadrement jusqu'au retour à la normale. Cette suspension sera accordée pour une période n'excédant pas six (6) mois renouvelable. Un mois au moins avant la fin de cette période, l'autorité de régulation décidera s'il convient de la renouveler, de revenir au régime antérieur ou de fixer de nouveaux prix maximum ou minimum.

Si les mêmes circonstances exceptionnelles s'appliquent à plusieurs fournisseurs, l'autorité de régulation accorde un traitement identique à l'ensemble de ces fournisseurs.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Compte tenu de l'offre de services existante en Algérie à la date de signature du présent décret, les services suivants fournis par Algérie Télécom font l'objet d'un encadrement tarifaire jusqu'au :

— 31 décembre 2003 pour les communications interurbaines, les communications internationales, les services d'interconnexion et les services de location de capacité ;

— 30 avril 2004 pour la boucle locale.

Les clauses de cet encadrement et sa durée sont inscrites au cahier des charges d'Algérie Télécom relatif à la téléphonie autre que la téléphonie cellulaire de norme GSM.

Art. 14. — L'autorité de régulation publique et diffuse chaque année un rapport intitulé "Observatoire des tarifs" dans lequel sont présentés et commentés les tarifs des services de télécommunications les plus courants en Algérie, pour chaque fournisseur offrant ces services. Ce rapport présente également la comparaison de ces tarifs avec ceux de divers pays.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées. En particulier, les dispositions du décret exécutif n° 92-365 du 3 octobre 1992, modifié et complété, susvisé.

En outre, en application de l'article 150 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications qui lui sont contraires.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;